

Procès-verbal n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du : **Mardi 15 juin 2021**

À : **15h00 – DGL**

Présidence : M. Christian BOUTADE

Présents : MM. Claude BOUILLET, François ESPADA, Alain MAZON, Sauveur ROMAGNOLE

Excusées : Mme Nadine GRECO, MM. Stéphan BROCCQ,

Assiste : M. Nicolas RAINVILLE, Conseiller Technique en Arbitrage

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°2 de la réunion du 18.09.2020.

Rappel de la procédure (Art. 48 Statut de l'Arbitrage)

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Foot clubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet, les Ligues ou Districts informent avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessous.
4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 Janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.
Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant le club à l'examen de cette première situation
Puis la situation des clubs est revue au 15 Juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs pour couvrir son club.
Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.
5. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Rappel du procès-verbal du comité exécutif de la F.F.F en date du jeudi 6 mai 2021.

Statut de l'arbitrage,

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis à vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en conformité lorsqu'il était en infraction.

1. Situation d'infraction des clubs.

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre (s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis à vis du statut de l'arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre (s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

2. Modifications de certaines dates.

Concernant le calendrier relatif au statut de l'arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées.

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022.
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022.
- La date du second examen de la situation des clubs (après vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.

Clubs en infractions (Article. 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.)

La Commission,

Considérant que la situation de tous les Clubs de Ligue et de District a été réexaminée au 15.06.2021, Rappelant aux Clubs qu'ils doivent s'assurer tout au long de la saison que leurs arbitres sont bien en activité, notamment en consultant leurs désignations sur Foot-clubs, et qu'ils ne peuvent en aucun cas invoquer l'ignorance de la situation de leurs arbitres,

Pris connaissance des articles 41 et suivants du Statut de l'Arbitrage, de l'article 11 des Règlements Généraux du District,

Pris connaissance du PV du Comité de Direction du District en date du 04.09.2019 portant dérogation à l'article 11 des Règlements Généraux du District pour les Clubs évoluant en D4 Seniors,

Pris connaissance du PV du COMEX de la FFF en date du 06.05.2021 concernant le statut de l'arbitrage.

Pris connaissance des listes d'arbitres du District Gard-Lozère,

Après vérification et étude au cas par cas de la situation de tous les clubs.

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs en infraction comme suit :

1. Clubs de Ligue (liste transmise à la LFO pour validation)

880585 – A.S.C. NIMOISE FUTSAL

2. Clubs de District

Les sanctions sont applicables à toute la saison 2021/2022.

α. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Club en infraction	Niveau de l'équipe sanctionnée	Nbre d' arbitres à fournir	Nbre d' arbitres manquants	Sanctions financières	« Mutation » autorisés en 2021-2022
582287 – F.C. SAINT JEANNAIS	Seniors D3	1	1	30 €	4 dont 2 HP max.
582315 – OLYMPIQUE SAINT AMBROISIEN	Seniors D3	1	1	30 €	4 dont 2 HP max.
582445 – FOOTBALL CLUB UZES	Seniors D3	1	1	30 €	4 dont 2 HP max.

Encouragement à l'arbitrage

La Commission,

Pris connaissance de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance des listes du District Gard-Lozère,

Considérant que les clubs ci-après mentionnés, durant les deux saisons précédentes, ont compté dans leur effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage.

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs pouvant obtenir, sur leur demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions, comme suit :

1. Clubs de Ligue (liste transmise à la LFO pour validation)

503235 – E.S LE GRAU DU ROI
511921 – S.C. ANDUZIEN
517866 – GALLIA C.D'UCHAUD
526901 – C.O SOLEIL.LEVANT NIMES

2. Clubs de District

503269 – A.S.BEAUVOISIN
503370 – U.S. BOUILLARGUES
503376 – MARVEJOLS SPORTS
519114 – U.S.PUJOLAISE
519626 – ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS
521050 – A.S. DE CAISSARGUES
521148 – E.S. BARJACOISE
525111 – F.C.O. DOMESSARGUES
525595 – ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOURD
533128 – A.S. BADAROUX
503405 – O MINIER PONTIL PRADEL
535058 – F.C. RODILHAN
539959 – A.S. POULX
549486 – ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES
563664 – U.S.LA REGORDANE
563786-- F.C.LANGLADE
581430 – ESPOIR F.C. BEUCAIROIS

La Commission,

Pris connaissance de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance des listes du District Gard-Lozère,

Considérant que les clubs ci-après mentionnés, durant les deux saisons précédentes, ont compté dans leur effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, deux arbitres supplémentaires non licenciés joueurs ou plus, qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage,

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs pouvant obtenir, sur leur demande, deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions, comme suit :

 *Clubs de Ligue (liste transmise à la LFO pour validation)*

551504 – AVENIR FOOT LOZERE
551488 – STADE BEUCAIROIS 30
517872 – AV.S. ROUSSONNAIS
551430 – U.S. DU TREFLE

 *Clubs de District*

514961 – ENT. S. MARGUERITTOISE
520112 – SP.C. CASTANET NIMES
521883 – S.C. MANDUELLOIS
553073 – O. ST HILAIRE / LA JASSE
503150 – C.S. CHEMINOT NIMOIS

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Rappel – Art. 160 RG District

(...)

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Cela induit que les joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » octroyés au chapitre précédent ne peuvent être que des joueurs ayant changé de club en période normale au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. (c'est-à-dire du 1^{er} juin au 15 juillet).

Procédure d'octroi des « mutés supplémentaires »

Les Clubs concernés doivent faire connaître l'équipe de Ligue ou de District pour laquelle ils souhaitent bénéficier du ou des joueurs supplémentaires titulaires d'une licence « Mutation » en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le Site du District.

Ce choix doit impérativement être fait avant le 10 aout 2021 afin de le faire paraître sur l'officiel avant le début des compétitions. Passée cette date, les Clubs retardataires perdent ce bénéfice pour la saison en cours.

Le Président

Christian BOUTADE

Le Secrétaire de séance

Alain MAZON